



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2026- 0243
Date :

Mis en ligne le :

16 MARS 2026

16 MARS 2026

**Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2025-1067
Stationnement réglementé à durée limitée**

Lieu : Avenue Jean Moulin

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants, ainsi que l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-3, R417-6 et R417-12 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2025-1067 du 22 décembre 2025 portant autorisation de créer une zone de stationnement réglementée à durée limitée au lieu indiqué en objet ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Considérant que l'occupation des voies publiques doit être réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de limiter la durée du stationnement à 1 heure 30, à partir de 9 heures, sur 2 emplacements situés au niveau du 3, avenue Jean Moulin ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Au niveau du 3, avenue Jean Moulin, comme matérialisé sur le plan en annexe, il est créé une zone de stationnement réglementée à durée limitée, dite "Zone bleue", sur deux emplacements. La durée du stationnement y est limitée à 1 heure 30 et ce, du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00, sauf jours fériés. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

En zone de stationnement réglementée à durée limitée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen.

Article 3

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4

Les infractions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2025-1067 du 22 décembre 2025.

Article 6

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, par la direction Voirie, Réseaux, Circulation.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.



Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des Espaces Publics,
Mobilité, Voirie et Propreté

PLAN

